



Loi de programmation des finances publiques 2023-2027 et loi de finances pour 2024 : éléments de synthèse

Fortes des propositions et des multiples remontées des communes et des EPCI adhérents, l'AMF a obtenu un certain nombre d'avancées pour l'exercice budgétaire 2024.

Si la loi de programmation des finances publiques plafonne l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales à 0,5% en dessous de l'inflation, l'AMF a obtenu la suppression du volet coercitif qui prévoyait de réduire les dotations d'investissement en cas d'écart à l'objectif.

L'AMF a aussi obtenu des avancées en loi de finances pour 2024. Concernant l'atténuation des hausses des tarifs de l'électricité, l'amortisseur électricité est prolongé en 2024 à certaines conditions et le bouclier tarifaire est maintenu.

Concernant les dotations, l'AMF a obtenu :

- la revalorisation de la DGF de 320 M€ alors que le PLF initial ne prévoyait que 220 M€ d'augmentation ;
- l'ouverture des travaux de refonte de la DGF, qui devront répondre au financement de la péréquation notamment. Pour l'AMF, l'augmentation de la DGF à hauteur de l'inflation est en outre un préalable à la réussite de la réforme ;
- un nouveau pacte de stabilité de la DGF des communes nouvelles, financé par le budget de l'État ;
- la suppression de la condition de potentiel financier pour bénéficier de la dotation particulière élu local, et l'extension aux communes de moins de 10 000 habitants d'une part de cette dotation pour compenser les dépenses liées à la souscription obligatoire de l'assurance fonctionnelle des élus, mesures accompagnées d'une hausse de près de 15M€ de l'enveloppe dédiée;
- le maintien du fonds de soutien au développement des activités périscolaires jusqu'au 1^{er} septembre 2025 ;
- l'augmentation de la dotation de soutien aux aménités rurales (ex-dotation « biodiversité »), portée à 100 M€ (contre 41,6 M€ en 2023) ;
- l'augmentation de la dotation pour les titres sécurisés (DTS), portée à 100 M€ (contre 52,4 M€ en 2023).

Concernant la fiscalité :

- la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels sera intégrée dans les rôles d'imposition 2026 pour permettre une meilleure collecte des baux et la transmission des études d'impact aux commissions d'élus ;
- la TVA acquittée sur les dépenses d'aménagement de terrains réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, est compensée par le FCTVA;
- La perte significative du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en cas de fermeture d'entreprise est en partie compensée ;
- L'exonération longue durée de TFPB pour les logements les plus anciens réhabilités est partiellement compensée alors que le projet de loi de finances initial avait prévu l'exonération sans compensation ;
- les exonérations de TFPB pour les propriétaires ayant réalisé d'importants travaux de rénovation énergétique ne sont plus de droit et doivent faire l'objet, pour leur instauration, d'une délibération de la collectivité ;

- le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut être augmenté, à certaines conditions, sans toucher au taux de la TFPB ;
- un nouveau dispositif « France ruralités revitalisation » fusionne les ZRR avec les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) ;
- l'affectation d'une fraction du produit de la nouvelle taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance aux communes et aux groupements de communes qui exercent la compétence voirie. Néanmoins cette nouvelle affectation reste insuffisante au regard des 3,6 milliards d'euros dépensés par les communes pour l'entretien de leur voirie, ce qui correspond à une augmentation de 7 % par rapport à l'année 2021.

Toutefois, la loi de finances pour 2024 s'inscrit dans un contexte de ralentissement de l'investissement : en euros constants, les investissements 2023, quatrième année de mandat, risquent même d'être inférieur, en euros constants, à la quatrième année du mandat 2008-2013.

L'AMF estime que l'Exécutif doit prendre ses responsabilités en assumant les conséquences financières de ses décisions. Il s'agit ainsi d'en finir avec la compensation partielle de fiscalité locale supprimée comme c'est le cas pour la compensation partielle de la CVAE (le manque à gagner par rapport à la CVAE qui aurait dû être perçue en 2023 est de plus de 750 M€), de la TFPB (la compensation des exonérations pour travaux de rénovation énergétique ne tiendra pas compte de l'évolution des taux), mais aussi de l'ancienne taxe professionnelle (baisse de 27 M€ de la DCRTP et des FDPTP).

De même, la DGF compensant des recettes fiscales supprimées, doit de nouveau être indexée sur l'inflation.

Enfin, le Fonds de soutien aux activités périscolaires devra être pérennisé.

L'AMF propose que l'Exécutif évite d'instaurer à l'aveugle de nouveaux dispositifs : les nouveaux critères de répartition de la dotation aménités rurales et de la DTS doivent faire l'objet de simulations. Il doit en être de même pour le nouveau dispositif France ruralités ;

L'AMF alerte sur les dommages collatéraux de certains dispositifs de la loi de finances pour 2024 en raison :

- du relèvement du seuil de déclenchement de l'amortisseur électricité à 250 €/MWh (180€/MWh en 2023)
- de la neutralisation partielle du nouveau calcul de l'effort fiscal. Si rien n'est fait, les communes membres d'EPCI fiscalement intégrés, devraient voir leur effort fiscal commencer à baisser fortement en 2024, ce qui entraînera une baisse de leurs dotations, voire une perte de certaines dotations. En effet, à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation, il a été décidé de simplifier le calcul de l'effort fiscal des communes. Dans ce cadre, les produits perçus par l'EPCI ont été enlevés du calcul de l'effort fiscal des communes. Toutefois, cette première modification a été intégralement neutralisée en 2023 dans l'attente de la mise en place d'un critère plus pertinent. Alors qu'aucune solution n'a été trouvée, le Gouvernement a cependant rejeté la poursuite de la neutralisation intégrale du nouveau calcul. Ainsi, à compter de 2024, le nouveau calcul de l'effort fiscal est donc partiellement actif, pénalisant notamment les communes membres d'EPCI fiscalement intégrés ;
- de la démultiplication des fléchages de la DETR et de la DSIL sur la transition écologique, qui contraint l'avis des commissions d'élus sur l'attribution de la DETR. L'AMF rappelle que le véritable effet de levier sur l'investissement reste l'autofinancement ;
- de l'absence d'un financement équilibré des agences de l'eau. L'AMF dénonce l'absence d'un financement des agences de l'eau équilibré et à la hauteur des enjeux.

L'AMF alerte à nouveau sur l'absence de mesures financières et fiscales incitatives pour répondre aux enjeux du ZAN et du besoin en logements, dans un contexte de spéculation foncière et de contraction de l'emprunt.

Enfin, pour soutenir les budgets des communes et des intercommunalités :

- un moratoire sur la suppression de fiscalité locale et, *a minima*, la compensation intégrale des ressources fiscales supprimées ;

- l'avancement d'un an les versements du FCTVA doit être une priorité. L'AMF ajoute que la TVA acquittée sur les dépenses d'acquisition de terrains ainsi que les dépenses réalisées en régie doivent aussi être compensées par le FCTVA.
- le dé plafonnement de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes les plus fragiles doit être prolongé et assoupli pour une réduction plus rapide de l'écart de dotation d'intercommunalité par habitant;
- les partages de fiscalité au sein des intercommunalités doivent être facilités (partage de l'IFER éolien ou photovoltaïque, assouplissement de la répartition des dotations de solidarité communautaire, correction de certains reversement de fiscalité etc.) ;
- certaines ressources des communes nouvelles doivent être protégées.